



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE ST NAZAIRE

Arrêté temporaire n° 68/2023

Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement

Parking Rue de la Mairie (ST NAZAIRE)

Soirée tempête de neige

Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-9,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison de la soirée tempête de neige, réalisés par Jean-Claude TORRENS (maire), Place de la République (ST NAZAIRE), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Du 21/07/2023 15h00 au 22/07/2023 02h00, Parking Rue de la Mairie, les dispositions suivantes s'appliquent,

- le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les cinq places de parking matérialisés,. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de la commune et aux organisateurs de la soirée ;
- le non-respect de la disposition prévue à l'alinéa précédent est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 ;
- en cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

**Article N°2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Mairie de Saint-Nazaire  
Le service technique  
Rue du Vieux Lavoir  
66570 Saint-Nazaire

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **Article N°4**

Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de CABESTANY et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**COMMUNE DE ST NAZAIRE, le 13/07/2023**

**Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE**

 Le Maire,  
*J. C. Torrens*  
Jean-Claude TORRENS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.